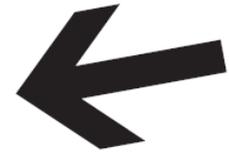


**ASSURANCE  
PRODUIT MOBILE  
FNAC**



## **En cas de soucis...**

**En aucun cas, vous ne devez procéder vous-mêmes aux réparations, ou mandater quelqu'un pour le faire.**

## **Ce qu'il faut faire**

**Contactez-nous par téléphone au :**

**0 970 809 742 \***

**du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 \*\***

**Ou à défaut, par e-mail, par courrier ou par fax, à l'adresse suivante :**

**SPB / Assurance Produit Mobile Fnac  
76095 LE-HAVRE CEDEX**

**Fax : 0 820 901 560  
e-mail : [fnacprodmobile@spb.fr](mailto:fnacprodmobile@spb.fr)**

**Conformez-vous aux instructions de SPB / Assurance Produit Mobile Fnac.**

**Reportez-vous aux pages 5 à 7 de la notice d'information pour la procédure détaillée.**

\* Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

\*\* Hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdictions légales ou réglementaires.

# INFORMATIONS FNAC Assurance Produit Mobile fnac.com

## Contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n°703 01 05 30 02.

Dans le cadre de l'achat d'un produit technique, nous vous informons que vous bénéficiez automatiquement et sans coût complémentaire des garanties suivantes :

- la garantie du constructeur propre à chaque produit technique,
- la garantie commerciale « Fnac » (1),
- la garantie commerciale « Fnac Panne au déballage » (2).

### (1) Garantie commerciale « Fnac » :

Les produits Fnac sont destinés à des particuliers pour une utilisation familiale et bénéficient d'une garantie pièces et mains d'œuvres pour la durée mentionnée dans la colonne « gar » (voir facture Fnac du produit concerné), à l'exclusion de :

- Batteries, lampes, antennes télescopiques, casques de baladeurs, microphones, l'usure des têtes d'enregistrement, de lecture et les diamants et, plus généralement, les consommables fournis avec les appareils.
- Les données et/ou logiciels enregistrés sur les appareils.
- Les accessoires de jeu vidéo sont garantis trois mois.
- Les dommages causés par la foudre, par une surtension électrique et/ou l'utilisation d'une antenne défectueuse.
- Les dommages causés par une cause externe : foudre, choc, pression excessive, présence d'eau et/ou de sable et/ou de poussière, accident, fluctuation de courant, virus informatique, oxydation... et plus généralement tous corps étrangers à l'appareil ainsi que résultant d'une utilisation anormale ou contraire aux prescriptions du constructeur telles que mentionnées dans les notices fournies.
- Les dommages causés par tous logiciels non fournis d'origine avec les appareils et par le branchement de périphériques non compatibles.

Les réparations sont soumises aux conditions générales du SAV Fnac.

### (2) Garantie commerciale « Fnac panne au déballage » :

En cas de panne matérielle avérée d'un produit technique acheté à la Fnac et constatée par le SAV Fnac dans les 15 jours calendaires suivant son achat, la Fnac procédera soit à l'échange par un produit identique, soit à la remise d'un avoir (si le produit technique n'est pas disponible) d'un montant égal au prix TTC net payé par le client pour ledit produit technique. La facture Fnac faisant foi quant à la date d'achat et au prix TTC net payé.

Vous bénéficiez également des garanties légales de conformité et de vices cachés (cf. articles extraits du Code Civil et du Code de la Consommation ci-dessous).

**Fnac vous informe également que le Contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n°703 01 05 32 02 ne garantit pas :**

- Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code Civil, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».
- Les Pannes relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».
- Les Pannes relevant de la garantie contractuelle (constructeur ou Fnac ou Fnac Direct), quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».
- Les Pannes au déballage prises en charge par Fnac, par Fnac Direct ou par le constructeur dans le cadre de la garantie « Fnac panne au déballage ».

### Extrait du Code de la Consommation

#### Article L211-4

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

#### Article L211-5

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

#### Article L211-12

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

### Extrait du Code Civil

#### Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

#### Article 1648

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

# NOTICE D'INFORMATION

## ASSURANCE PRODUIT MOBILE FNAC.COM

Conditions Générales valant Notice d'Information du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n°703 01 05 30 02, ci-après le « Contrat collectif » souscrit :

- **par** FNAC DIRECT SA au capital de 384 615 Euros, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavoisirs 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au RCS Créteil sous le numéro 377 853 536 (Société du Groupe Fnac dont la société mère est FNAC SA, au capital de 6 928 971 Euros, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavoisirs 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au RCS Créteil sous le numéro 775 661 390) ([www.fnac.com](http://www.fnac.com)), en qualité de Distributeur,
- **par l'intermédiaire de** FINAREF ASSURANCES SAS, Société de courtage en assurances, au capital de 264 586 Euros, ayant son siège social sis 6 rue Émile-Moreau, 59100 Roubaix, immatriculée au RCS Roubaix-Tourcoing sous le numéro 322 150 269 et à l'ORIAS sous le numéro 07 006 016, en qualité de Courtier distributeur,
- **auprès de** FINAREF RISQUES DIVERS SA, entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 29 400 000 Euros (entièrement versé), ayant son siège social sis Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine, immatriculée au RCS Lille sous le numéro 329 664 247, en qualité d'Assureur,  
et
- **géré par** SPB, SA à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 Euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier gestionnaire.

FINAREF ASSURANCES, FINAREF RISQUES DIVERS et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

FINAREF ASSURANCES et FINAREF RISQUES DIVERS font partie du groupe Crédit Agricole.

Les informations fournies dans la présente Notice d'Information sont de caractère commercial et valables pour une période d'un mois à compter de la date à laquelle le client [fnac.com](http://fnac.com) en prend connaissance sur le site [www.fnac.com](http://www.fnac.com), étant précisé qu'en cas d'adhésion à l'assurance, les conditions générales prévues dans la Notice d'Information s'appliquent pour la durée de l'adhésion, définie à l'Article 7. du Contrat collectif.

### 1. Modalités d'adhésion

Le Contrat collectif est accessible, aux seuls acquéreurs d'un Produit Mobile acheté neuf sur le site [www.fnac.com](http://www.fnac.com).

L'adhésion à l'assurance se fait au moment où le Titulaire de l'assurance, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'Information d'une part, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre d'assurance et règle le montant de la cotisation d'assurance à la Fnac, **sous réserve de renvoyer le Bulletin d'Adhésion, dûment complété et signé, et accompagné d'une copie de la facture du Produit Mobile et de la cotisation d'assurance, à SPB, à l'adresse précisée à l'Article 11. « Dispositions diverses », dans les 15 (quinze) jours calendaires qui suivent la date d'achat de l'Appareil assuré.**

**Le Titulaire de l'assurance doit conserver la Notice d'Information, un exemplaire du Bulletin d'adhésion, la facture Fnac attestant du paiement de l'Appareil assuré ainsi que celle attestant du paiement de la cotisation d'assurance de l'Appareil assuré.**

**La date d'adhésion au Contrat collectif et la date de commande de l'Appareil assuré doivent être identiques, la date de la facture Fnac relative à l'achat du Produit Mobile faisant foi.**

**Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Produit Mobile à la fois.**

Il est rappelé que le Titulaire de l'assurance a la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure) dans les conditions prévues à l'Article 7.3 de la présente Notice.

### 2. Définitions

#### ▪ Accident :

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil assuré, subi involontairement par l'Assuré, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Appareil assuré.

#### ▪ Accident caractérisé de la circulation :

Accident survenant sur la voie publique en tant que piéton, cycliste, conducteur ou passager d'un véhicule de tourisme motorisé, y compris d'un taxi ou usager d'un moyen de transport en commun.

#### ▪ Accidents d'ordre électrique :

Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

#### ▪ Assuré :

Le Titulaire de l'assurance ou la personne physique qui utilise l'Appareil assuré avec le consentement et sous la responsabilité du Titulaire de l'assurance.

▪ **Appareil assuré:**

Le produit mobile acheté neuf dans un magasin Fnac, par le Titulaire de l'assurance, dont les références figurent sur la facture Fnac attestant le paiement de l'Appareil assuré et de la cotisation d'assurance concernant ledit Appareil assuré, et sur le Bulletin d'adhésion.

Ou, en cas de changement ultérieur dudit Appareil assuré, suite à un Sinistre garanti, l'Appareil de remplacement acquis par le Titulaire de l'assurance, par l'intermédiaire de SPB, dans le cadre de la mise en œuvre des garanties du Contrat collectif.

Ou, en cas de changement ultérieur dudit Appareil assuré, dans le cadre de la garantie contractuelle Fnac ou dans le cadre de la « garantie Fnac panne au déballage » ou de la garantie constructeur, l'Appareil de substitution.

▪ **Appareil de remplacement :**

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil assuré original ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de design, de graphisme, de décoration, de revêtement), acquis par l'Assuré, par l'intermédiaire de SPB, dans le cadre de la mise en œuvre des garanties du Contrat collectif et suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice.

La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).

▪ **Appareil photo numérique:**

Tout appareil photo défini comme tel par la nomenclature produits du constructeur ou du Distributeur.

▪ **Appareil de substitution :**

Appareil fourni par la Fnac ou le constructeur suite à la mise en jeu de la garantie contractuelle Fnac ou dans le cadre de la « garantie Fnac panne au déballage » ou de la garantie constructeur.

▪ **Agression :**

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil assuré.

▪ **Déchéance**

**Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties au sens des dispositions du Contrat collectif en cas de non respect de l'une de ses obligations.**

▪ **Dompage matériel accidentel :**

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré, et résultant d'un Accident (voir définition) – **sous réserve de l'Article 4. « Exclusions des garanties »** –.

▪ **Effraction :**

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

▪ **Famille Produit :**

Ensemble de Produits Mobiles entrant dans le champ d'application du Contrat collectif. A chaque Famille Produit correspond - selon le niveau de prix d'achat et la durée de garantie - une cotisation d'assurance spécifique figurant sur le Bulletin d'adhésion.

▪ **Franchise :**

Quote-part du montant du Sinistre qui reste à la charge de l'Assuré, dans certains cas de mise en œuvre des garanties définies à l'Article 3. de la présente Notice.

▪ **Indemnité :**

**Montant versé à l'Assuré par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, au sens des dispositions du Contrat collectif. Ce montant ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).**

▪ **Micro-ordinateur portable :**

Tout micro-ordinateur portable défini comme tel par la nomenclature produits du constructeur ou du Distributeur. Sont garantis les éléments suivants du Micro-ordinateur portable, fournis et pré-installés à l'origine par le constructeur.

- L'unité centrale et toutes cartes et composants internes au boîtier.
- L'écran intégré au Micro-ordinateur portable.
- Le système d'exploitation et le pack logiciel.

▪ **Perte par suite d'un événement de force majeure :**

Perte provoquée par un événement irrésistible, imprévisible, extérieur, empêchant la récupération physique de l'Appareil assuré.

▪ **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).

Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du Contrat collectif.

#### ■ **Produit Mobile :**

Tout Produit Mobile limitativement énuméré ci-après et désigné comme tel par la nomenclature produits du constructeur et/ou du Distributeur et entrant dans l'une des trois Familles Produits suivantes :

- **Famille Produit Micro** : Micro-ordinateur portable, Tablette tactile, Netbook, Net PC.
- **Famille Produit Image** : Caméscope, Appareil photo, Objectifs pour appareil photo et/ou caméscope, Kit photo, Flash pour appareil photo, Rétroprojecteur et Vidéoprojecteur portatifs, Lecteur DVD portable.
- **Famille Produit Pocket** : Assistant numérique personnel PDA, Baladeur audio (tous types, CD, MP3...), Baladeur vidéo (lecteur DVD portable avec ou sans réception TNT, et TV portable), Station d'accueil pour baladeur, Casque audio, Console de jeux portable, Récepteur GPS portatif, Livre électronique.

#### ■ **Sinistre :**

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions du Contrat collectif.

#### ■ **Tiers :**

Toute personne autre que le Titulaire de l'assurance, autre que leurs conjoints ou leurs concubins, autre que leurs ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par le Titulaire de l'assurance à utiliser l'Appareil assuré.

#### ■ **Titulaire de l'assurance :**

La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré et titulaire d'une adhésion au Contrat collectif en cours de validité, et dont le nom figure sur le Bulletin d'adhésion.

#### ■ **Usure :**

Détérioration progressive de l'Appareil assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

#### ■ **Valeur de remplacement :**

Valeur d'achat, toutes taxes comprises, **constatée à la date du Sinistre**, d'un Appareil de remplacement.

#### ■ **Vol avec Agression ou Effraction :**

Tout vol de l'Appareil assuré commis par un Tiers avec Agression ou Effraction constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes **-sous réserve de l'Article 4. « Exclusions des garanties »-**.

#### ■ **Vol à la tire :**

Acte frauduleux consistant à subtiliser l'Appareil assuré en le prélevant, sans Agression, sur la personne physique de l'Assuré, ou de ses effets personnels, notamment de la poche d'un vêtement ou d'un sac portés par celui-ci au moment du vol.

### **3. Objet et limites des garanties**

Les garanties couvrent, pour l'Appareil assuré, les seuls Sinistres, dommages et prestations suivants dans les conditions ci-après définies :

#### **Garanties communes à tous les Produits Mobiles.**

- **Dommege matériel accidentel de l'Appareil assuré :**

En cas de Dommege matériel accidentel pendant la période de validité de la garantie, l'Appareil assuré pourra être réparé par un Service Après-Vente agréé par SPB.

Lorsque le coût de réparation de l'Appareil assuré dépasse la Valeur de remplacement, ou lorsque l'Appareil assuré est irréparable, l'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remplacement, par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, selon les modalités exposées à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

- **Vol avec Agression ou Effraction de l'Appareil assuré:**

En cas de Vol par Agression ou Effraction pendant la période de validité de la garantie, l'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remplacement, par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, selon les modalités exposées à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

#### **Franchise spécifique à la Famille Produit Micro :**

Pour les Produits Mobiles de la Famille Produit Micro, au sens où l'entend la présente Notice d'Information, **en cas de Vol avec Agression ou Effraction de l'Appareil assuré, il sera fait application d'une franchise de 10 % (dix pour cent), sur la base de la valeur d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil de remplacement apparaissant sur la facture Fnac acquittée.**

#### Garantie spécifique à la Famille Produit Pocket :

- **Prolongation de la garantie constructeur de l'Appareil assuré :**

**Dans le cas limité aux adhésions d'une durée de 2 (deux) ans, et uniquement pour la « Famille Produit Pocket », à compter du 13<sup>ème</sup> (treizième) mois suivant l'achat de l'Appareil assuré et pour une durée d'un an, la garantie couvre la réparation de l'Appareil assuré par un Service après-vente agréé par SPB.**

Lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement, l'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remplacement, par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, selon les modalités exposées à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

**Ces garanties d'assurance sont accordées sous réserve notamment de l'Article 4. « Exclusions des garanties » et de l'Article 5. « En cas de Sinistre ».**

**En tout état de cause, les garanties d'assurance consenties ne sauraient faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 alinéa 1er du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.**

**Les dites garanties d'assurance ne se confondent pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplacent.**

#### **4. Exclusions des garanties**

##### Exclusions communes à toutes les garanties :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre.
- La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre.
- Les problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.
- Les problèmes causés par le service du réseau ou cellulaire inhérent à l'Appareil assuré.
- Les frais de mise en service, d'installation de l'Appareil assuré, de l'Appareil de remplacement ou de l'Appareil de substitution.
- La négligence de l'Assuré (négligence telle que le fait de laisser l'Appareil assuré visible de l'extérieur d'un véhicule, de l'habitation, ou dans un endroit public ou fréquenté, ou de le laisser sous la pluie, ou de le laisser tomber par terre ou dans l'eau, sans Accident, même involontairement).

##### Exclusions spécifiques à la garantie « Vol avec Agression ou Effraction » :

- Le vol autre que le Vol avec Agression ou Effraction, c'est à dire commis sans Effraction ou sans Agression, tel que : le Vol à la tire, le vol commis ou facilité par la négligence de l'Assuré (négligence telle que le fait de laisser l'Appareil assuré visible de l'extérieur d'un véhicule, d'une habitation, ou dans un endroit public ou fréquenté).
- Le vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (connectique, étui, cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, alimentation, carte additionnelle, sac et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil assuré).
- La perte, y compris la Perte par suite d'un événement de force majeure, l'oubli volontaire ou par négligence.

##### Exclusions spécifiques au transport de l'Appareil assuré :

- Pendant le transport de l'Appareil assuré ( y compris période de stationnement du véhicule), sont exclus les dommages et les vols :
  - commis sans Effraction du véhicule, sauf si le vol est consécutif à un Accident caractérisé de la circulation ;
  - commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef lorsque personne n'est à bord ;
  - commis dans un véhicule entre 22h et 7h du matin, sauf si le vol est consécutif à un Accident caractérisé de la circulation ;
  - commis à l'Appareil assuré non placé dans le coffre fermé à clé du véhicule et/ou visible de l'extérieur du véhicule ;
  - en cas de transport par véhicule à 2 roues, si l'Appareil assuré n'est pas placé dans un coffre fermé à clé constituant un élément solidaire du véhicule à 2 roues.
- Le dommage ou le vol commis à un Appareil assuré non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

##### Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage matériel accidentel » :

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.
- Les dommages résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par Arrêté interministériel).
- Les dommages imputables à des Accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'Appareil assuré.
- Les dommages -aux composants de l'Appareil assuré- liés à la sécheresse, à l'oxydation, à la corrosion, à la présence de poussières, ou à un excès de température.
- Les dommages, défaillances ou défauts consécutifs à l'immersion, sans Accident, de l'Appareil assuré, dans un élément liquide, ou à la projection, sans Accident, d'un élément liquide sur l'Appareil assuré.

- Les dommages liés à l'utilisation de périphérique, connectique, consommable ou accessoire non-conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de montage, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil assuré.
- Les dommages résultant de l'ouverture et de la modification du contenu de l'Appareil assuré.
- Les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les dommages aux logiciels autres que le système d'exploitation et le pack logiciel pré-installés à l'origine par le constructeur.
- Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil assuré ou lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SPB.
- Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis sans Agression ni Effraction.
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB.
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage de l'Appareil assuré.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré ayant subi le Sinistre.
- Les dommages aux accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (connectique, étui, cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, alimentation, carte additionnelle, sac et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil assuré).
- Les dommages relatifs aux Appareils garantis dont le numéro de série est illisible.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 alinéa 1er du Code civil.
- Les dommages relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.
- Les dommages relevant des garanties du constructeur, ou du Distributeur.

## 5. En cas de Sinistre

### 5.1. Déclaration du Sinistre à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac :

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, avant toute chose, déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit Sinistre, à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac, par téléphone au 0970 809 742\*, ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 11. «Dispositions diverses».

En cas de Vol avec Agression ou Effraction, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre par l'Assuré.

Il est cependant entendu entre les parties au Contrat collectif qu'en cas de Vol avec Agression ou Effraction survenu hors de France métropolitaine, une tolérance sera appliquée quant au délai de déclaration du Sinistre. **Le délai, dans ce cas, est prolongé jusqu'à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de retour en France métropolitaine de l'Assuré, sans pouvoir excéder 30 ( trente) jours ouvrés à compter de la date du Sinistre.**

### 5.2. Formalités à accomplir en cas de Sinistre - par l'Assuré - :

- En cas de « Dommage matériel accidentel » de tous les types d'Appareil assuré :

#### Ce qu'il ne faut pas faire :

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

#### Ce qu'il faut faire :

- **Avant tout**, contacter SPB / Assurance Produit Mobile Fnac par téléphone au **0970 809 742 \*** ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 11. «Dispositions diverses »
- Se conformer aux instructions de SPB / Assurance Produit Mobile Fnac pour l'Appareil assuré endommagé.
- Déposer l'Appareil assuré dans le service après-vente Fnac de son choix, pour établissement d'un diagnostic et d'un devis.
- En cas de Dommage matériel accidentel avéré, SPB / Assurance Produit Mobile Fnac donnera alors son accord pour la réparation au service après-vente agréé par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac.
- L'Appareil assuré sera réparé par le service après-vente agréé par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac.
- La facture Fnac de réparation de l'Appareil assuré sera remboursée à l'Assuré par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac, au nom et pour le compte de l'Assureur, au vu de la copie de la facture Fnac de réparation, acquittée et transmise par l'Assuré à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac.

Lorsque l'Appareil assuré – selon le diagnostic et le devis établis par le service après-vente Fnac – est irréparable et/ou lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement, l'Assuré, dans ce cas, sera indemnisé par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans les conditions suivantes :

- 1) SPB / Assurance Produit Mobile Fnac communique à l'Assuré la liste des Appareils de remplacement **dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement.**
- 2) L'Assuré se rend dans le point de vente Fnac de son choix pour acheter un des Appareils de remplacement proposé par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac **et dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement.**

- 3) L'Assuré transmet à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac une copie de la facture Fnac -acquittée- d'achat de l'Appareil de remplacement.
- 4) A réception de la copie de la facture Fnac -acquittée- d'achat de l'Appareil de remplacement, SPB / Assurance Produit Mobile Fnac règle l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque dont le montant correspondra au montant de ladite facture –**sauf dans le cas d'un Produit Mobile de la Famille Produit Micro pour lequel la franchise sera déduite dans les conditions définies par l'Article 3. « Objet et limites des garanties »**»-.

En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, SPB verse à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, une Indemnité égale à la Valeur de remplacement. –**sauf dans le cas d'un Produit Mobile de la Famille Produit Micro pour lequel la franchise sera déduite dans les conditions définies par l'Article 3. « Objet et limites des garanties »**-

### **Propriété de l'Assureur**

L'Appareil assuré irréparable deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (Article L121-14 du Code des assurances).

- **En cas de « Vol avec Agression ou Effraction » de tous les types d'Appareil assuré :**

### **Ce qu'il faut faire :**

- **Dans le délai mentionné ci-haut de 2 (deux) jours ouvrés**, se munir du numéro de série de l'Appareil assuré et déclarer le vol à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac en téléphonant au **0970 809 742\*** ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 11. «Dispositions diverses ».
- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés les circonstances exactes de l'Agression ou de l'Effraction, le vol de l'Appareil assuré ainsi que les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de série).

**L'Assuré sera indemnisé par SPB / Assurance Produit Mobile fnac.com, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans les conditions suivantes :**

- 1) SPB / Assurance Produit Mobile Fnac communique à l'Assuré la liste des Appareils de remplacement **dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement.**
- 2) L'Assuré se rend dans le point de vente Fnac de son choix pour acheter un des Appareils de remplacement proposé par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac **et dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement.**
- 3) L'Assuré transmet à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac une copie de la facture Fnac -acquittée- d'achat de l'Appareil de remplacement.
- 4) A réception de la copie de la facture Fnac -acquittée- d'achat de l'Appareil de remplacement, SPB / Assurance Produit Mobile fnac.com règle l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque dont le montant correspondra au montant de ladite facture –**sauf dans le cas d'un Produit Mobile de la Famille Produit Micro pour lequel la franchise sera déduite dans les conditions définies par l'Article 3. « Objet et limites des garanties »**»-.

- **En cas de « Prolongation de la garantie constructeur» - UNIQUEMENT ADHESIONS DEUX ANS SUR « FAMILLE PRODUIT POCKET » :**

### **Ce qu'il ne faut pas faire :**

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

### **Ce qu'il faut faire :**

Se reporter au paragraphe « En cas de Dommage matériel accidentel » : procédure identique.

### **5.3. Pièces justificatives :**

**L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB / Assurance Produit Mobile fnac.com -76095 Le Havre Cedex- les pièces justificatives suivantes :**

**Dans tous les cas :**

- La facture Fnac d'achat de l'Appareil assuré.
- La facture attestant le règlement de la cotisation à « l'Assurance Produit Mobile Fnac».
- Le Bulletin d'adhésion à « l'Assurance Produit Mobile Fnac».
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) qui doit en cas de Vol avec Agression ou Effraction être conforme au récépissé de dépôt de plainte.

**En cas de « Vol avec Agression ou Effraction » de tous les types d'Appareil assuré :**

- Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol avec Agression ou Effraction auprès des Autorités compétentes mentionnant les références de l'Appareil assuré (marque, modèle et numéro de série) ainsi que les circonstances exactes du Vol avec Agression ou Effraction.

**IMPORTANT : L'Assuré doit vérifier la bonne conformité entre sa déclaration sur l'honneur et le récépissé du dépôt de sa plainte, notamment en ce qui concerne les circonstances exactes dans lesquelles s'est produit le Sinistre.**

- La facture de réparation du local endommagé en cas de vol de l'Appareil assuré par Effraction du local de l'Assuré, et la lettre de non prise en charge émise par l'Assureur dudit local.
- La facture de réparation du véhicule en cas de vol de l'Appareil assuré par Effraction du véhicule, et la lettre de non prise en charge émise par l'Assureur dudit véhicule, ainsi que les copies de la carte grise et du permis de conduire.

**En cas de « Dommage matériel accidentel » de tous les types d'Appareil assuré :**

- L'Appareil assuré endommagé.

**Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.**

**Il est cependant entendu entre les parties au Contrat collectif que ne seront pas exigés de l'Assuré :**

- de certificat médical,
- de témoignage de Tiers sur les circonstances du Sinistre,

**Étant entendu que le Contrat collectif n'exige pas de l'Assuré qu'il ait été blessé lors du Sinistre, ni que celui-ci soit survenu en présence de Tiers.**

**Toutefois, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire –sauf les exclusions du paragraphe précédent-, pour apprécier le préjudice.**

#### **5.4. Procédure d'indemnisation - Règlement des Sinistres :**

SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur, et selon les conditions définies dans la présente Notice, soit à réparer l'Appareil assuré, soit à régler l'Indemnité due, et ce dans les 15 (quinze) jours ouvrés, à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments et pièces justificatives nécessaires au règlement du dossier de Sinistre, **sauf contraintes particulières de disponibilité des pièces détachées nécessaires à la réparation, ou contraintes du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, générant le dépassement dudit délai.**

#### **6. Cotisation d'assurance**

Le montant de la cotisation d'assurance est indiqué sur le Bulletin d'adhésion ainsi que sur la facture Fnac attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

**En cas d'incohérence sur le montant de la cotisation d'assurance entre le Bulletin d'adhésion et la facture Fnac, seule cette dernière fera foi.**

Le montant de la cotisation est calculé en fonction de la Famille Produit de l'Appareil assuré, du prix d'achat TTC (toutes taxes comprises) de l'Appareil assuré, et de la durée d'adhésion choisie par le Titulaire de l'assurance.

Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant de la Cotisation TTC	
	1 an	2 ans
<b>Micro</b>		
T1 – 0 à 400 €	40 €	55 €
T2 – 401 à 600 €	50 €	75 €
T3 – 601 à 900 €	65 €	105 €
T4 – 901 à 1 300 €	85 €	150 €
T5 – 1301 à 2 500 €	110 €	200 €
<b>Image</b>		
T1 – 0 à 200 €	25 €	35 €
T2 – 201 à 400 €	35 €	55 €
T3 – 401 à 900 €	55 €	95 €
T4 – 901 à 1 300 €	80 €	130 €
T5 – 1301 à 2 500 €	105 €	200 €
<b>Pocket</b>		
T1 – 0 à 200 €	20 €	35 €
T2 – 201 à 400 €	30 €	55 €
T3 – 401 à 900 €	40 €	85 €

La cotisation d'assurance est réglée en sa totalité, par l'Assuré au magasin Fnac, au moment de l'adhésion.

#### **7. Prise d'effet et durée de l'adhésion et des garanties**

##### **7.1 Prise d'effet et durée de l'adhésion :**

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 1 « Modalités d'adhésion ».

La durée de l'adhésion est selon l'option souscrite par le Titulaire de l'assurance d'1(un) an ou de 2 (deux) ans à compter de sa prise d'effet.

Sauf cas de cessation anticipée d'adhésion tels que mentionnés Article 8. «Cessation de l'adhésion et des garanties ».

**Au cas où les mentions indiquées sur la facture Fnac et le Bulletin d'adhésion seraient différentes, seule la facture Fnac fera foi.**

## **7.2 Prise d'effet et durée des garanties**

- Pour les garanties « **Dommage matériel accidentel** » et « **Vol avec Agression ou Effraction** », la durée des garanties est de **12 (douze) ou 24 (vingt-quatre) mois**, à compter de la date d'effet de l'adhésion, selon l'option choisie au moment de l'adhésion par le Titulaire de l'assurance confirmée par celui-ci sur le Bulletin d'adhésion, et validée par le montant de la cotisation d'assurance apparaissant sur la facture Fnac.  
**Sauf cas de cessation anticipée d'adhésion tels que mentionnés Article 8. «Cessation de l'adhésion et des garanties ».**
- Pour la garantie « **Prolongation de la Garantie Constructeur** » qui ne concerne uniquement que l'Adhérent à l'assurance ayant choisi l'option 2 (deux) ans, **et uniquement si l'Appareil assuré est un Produit Mobile de la « Famille Produit Pocket »**, la durée de la garantie est de 1 (un) an à compter du premier jour du 13<sup>ème</sup> (treizième) mois suivant la date d'achat dudit Appareil assuré.  
**Sauf cas de cessation anticipée d'adhésion tels que mentionnés Article 8. «Cessation de l'adhésion et des garanties ».**

En cas d'échange de l'Appareil assuré par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac dans le cadre des présentes garanties d'assurance ou par la Fnac dans le cadre des garanties du constructeur ou du Distributeur, l'Appareil de remplacement ou l'Appareil de substitution sont garantis dans les mêmes conditions que l'appareil déclaré initialement sur le Bulletin d'adhésion et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir, sous réserve du respect des conditions de l'Article 9. « Modification d'adhésion ».

## **7.3 Renonciation à l'adhésion :**

Le Titulaire de l'assurance a la faculté de renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à FNAC DIRECT - BP 9 - 93301 AUBERVILLERS CEDEX dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure) et selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion au contrat collectif d'assurance n°703 01 05 30 02 pour le produit xxx, N°facture, N°et date de commande, DATE ET SIGNATURE ».

Pendant ce délai de renonciation, l'adhésion ne pourra pas recevoir de commencement d'exécution sans l'accord du Titulaire de l'assurance sous la forme d'une déclaration de Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 5 « En cas de Sinistre ».

En cas de renonciation :

- Les garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la lettre et le Titulaire de l'assurance sera remboursé par FNAC DIRECT – au nom et pour le compte de l'Assureur- de l'intégralité de la cotisation éventuellement déjà payée,
- Si l'Assuré a bénéficié de l'une des garanties prévues au Contrat collectif, le Titulaire de l'assurance devra restituer à SPB – pour le compte de l'Assureur-, au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de la date de renonciation – le cachet de la poste sur la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi - le montant correspondant.

## **8. Cessation de l'adhésion et des garanties**

**Les garanties d'assurance cessent :**

- A la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.

**L'adhésion cesse :**

- En cas de non-paiement ou de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet, l'Assuré étant alors redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur, ou par SPB au nom et pour le compte de celui-ci),
- De plein droit à l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie par l'Article 7. « Prise d'effet et durée de l'adhésion et des garanties ».
- De plein droit en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.
- Dans l'hypothèse d'une adhésion d'une durée de 2 (deux) ans, en cas d'exercice par le Titulaire de l'assurance ou par l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle à :  
SPB – Assurance Produit Mobile fnac.com – 76095 LE HAVRE Cedex.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances. En cas de résiliation du Contrat collectif par l'Assureur ou la Fnac, le Titulaire de l'assurance en sera alors informé au plus tard 3 (trois) mois avant ladite date de résiliation effective. Dans le cas d'une telle résiliation, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat collectif, sauf résiliation anticipée telle que prévue aux précédents points, cessera à sa date d'échéance, selon son terme initial défini.

## **9. Modification d'adhésion**

**Sous peine de déchéance, toute modification d'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un échange de l'Appareil assuré dans le cadre des présentes garanties d'assurance ou dans le cadre des garanties du constructeur, du Distributeur, ou encore, dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse, ou un autre événement doit être déclarée par le Titulaire de l'assurance par écrit à SPB à l'adresse indiquée dans l'article 11. "Dispositions diverses", sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant.**

## **10. Territorialité**

Les garanties d'assurance produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois les réparations de l'Appareil assuré, ou les acquisitions d'un Appareil de remplacement, ou les indemnités, ne peuvent être réalisées qu'en France métropolitaine.

## 11. Dispositions diverses

### • Correspondance / Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées exclusivement à :

SPB  
Assurance Produit Mobile fnac.com  
**76095 LE HAVRE Cedex**  
Tel : 0 970 809 742 (\*)  
Fax : 0 820 901 560  
e-mail : Fnacprodmobile@spb.fr

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 8h00 à 20h00. (\*\*)

\* Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

\*\* Hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdictions légales ou réglementaires.

### • Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Titulaire de l'assurance l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : nullité de l'adhésion au Contrat collectif ou réduction d'indemnités (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

### • Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

### • Prescription

Toute action dérivant du Contrat collectif est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou le Titulaire de l'assurance à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L114-3 du Code des assurances)-.

### • Réclamations – Médiation

Pour toute réclamation relative aux conditions d'application de l'adhésion au Contrat collectif, le Titulaire de l'assurance peut s'adresser par écrit à SPB – Département Satisfaction Clientèle – 71 Quai Colbert, 76095 Le Havre Cedex. Si la réponse donnée ne le satisfait pas, le Titulaire de l'assurance peut écrire à l'Assureur FINAREF RISQUES DIVERS, Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, le Titulaire de l'assurance peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

### • Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

### • Informatique, fichiers et libertés

L'Assuré est informé que la fourniture à l'Assureur des données à caractère personnel demandées par ce dernier est obligatoire car indispensable à la prise en compte de la demande d'adhésion au Contrat collectif ainsi qu'à la gestion de tout Sinistre.

Ces données recueillies par l'Assureur, en tant que responsable du traitement, lors de l'adhésion ou à l'occasion du traitement d'un Sinistre seront utilisées pour la gestion et l'exécution de l'adhésion et pourront être transmises à ses mandataires, ses partenaires contractuels, la Fnac, les mandataires de ce dernier ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités administratives et judiciaires. La liste de ces destinataires peut être communiquée sur demande de l'Assuré à l'adresse ci-dessous.

L'Assuré accepte expressément, sauf opposition formelle de sa part communiquée lors de l'adhésion selon les modalités proposées par la Fnac ou par courrier à l'adresse ci-dessous mentionnée -les frais de timbres lui étant alors remboursés sur simple demande- que tout ou partie de ces informations soient également utilisées à des fins de prospection commerciale par :

- l'Assureur lui-même, ses mandataires et ses partenaires contractuels,
- le Courtier Distributeur,
- la Fnac, ses mandataires ainsi que les sociétés du groupe PPR.

L'Assuré peut s'opposer au traitement des données le concernant, y accéder, les faire rectifier dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 –modifiée-, par courrier adressé à SPB - Assurance Produit Mobile Fnac – 76095 Le Havre Cedex.

- **Droit et langue applicables**

Toute adhésion au Contrat collectif ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Finaref Risques Divers SA – Entreprise régie par le Code des assurances – Capital : 29 400 000 EUR (entièrement versé) – Siège Social : Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine – 329 664 247 RCS Lille – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.



# Assurance Produit Mobile Fnac – Bulletin d'adhésion

À remplir en capitales d'imprimerie. Merci.

## ADHÉRENT

Raison sociale (pour les personnes morales) : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

## APPAREIL ASSURÉ (ATTENTION : offre réservée aux appareils neufs. Un appareil assuré par contrat)

**MICRO :**  Micro-ordinateur portable  Tablet PC  Netbook  Net PC  
**IMAGE :**  Caméscope  Appareil photo  Objectif d'appareil photo et/ou caméscope  Kit photo  Vidéoprojecteur portatif  
**POCKET :**  Baladeur  Assistant numérique personnel  Console de jeu portable  Récepteur GPS portatif  Livre électronique

• Marque : \_\_\_\_\_ Désignation : \_\_\_\_\_

• N° de série : \_\_\_\_\_  
 Ce numéro figure généralement au dos de l'appareil ou au fond du compartiment des piles ou de la batterie. Il est souvent identifié par l'une des mentions suivantes : « s/n », « serial number », « numéro de série » ou « s ».

**Prix d'achat TTC en € de l'Appareil assuré.** Pour un kit photo, indiquez le prix total (appareil plus objectifs ou flash) : \_\_\_\_\_

• **Pour les kits photo uniquement :** après avoir indiqué ci-dessus les références de l'appareil photo, indiquez ci-dessous les autres composants du kit.

1. Marque : \_\_\_\_\_ Désignation : \_\_\_\_\_  
 N° de série : \_\_\_\_\_

2. Marque : \_\_\_\_\_ Désignation : \_\_\_\_\_  
 N° de série : \_\_\_\_\_

3. Marque : \_\_\_\_\_ Désignation : \_\_\_\_\_  
 N° de série : \_\_\_\_\_

## DATE DE LA SOUSCRIPTION À L'ASSURANCE PRODUIT MOBILE FNAC : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

(ATTENTION : l'Assurance Produit Mobile Fnac ne peut être souscrite que le jour-même de l'achat de l'Appareil assuré, la date de la facture Fnac faisant foi)

## COTISATION À L'ASSURANCE

Cocher la case correspondant à la catégorie de produit à laquelle appartient l'Appareil assuré, à la durée de garantie et au prix d'achat TTC de l'Appareil assuré. **Attention : si les mentions portées sur le présent bulletin sont différentes de celles portées sur la facture de la cotisation d'assurance, seule la facture fait foi.**

Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation d'assurance pour une garantie de :		Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation d'assurance pour une garantie de :		Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation d'assurance pour une garantie de :	
	1 an	2 ans		1 an	2 ans		1 an	2 ans
<b>MICRO</b>			<b>IMAGE</b>			<b>POCKET</b>		
Jusqu'à 400 €	<input type="checkbox"/> 40 €	<input type="checkbox"/> 55 €	Jusqu'à 200 €	<input type="checkbox"/> 25 €	<input type="checkbox"/> 35 €	Jusqu'à 200 €	<input type="checkbox"/> 20 €	<input type="checkbox"/> 35 €
401 à 600 €	<input type="checkbox"/> 50 €	<input type="checkbox"/> 75 €	201 à 400 €	<input type="checkbox"/> 35 €	<input type="checkbox"/> 55 €	201 à 400 €	<input type="checkbox"/> 30 €	<input type="checkbox"/> 55 €
601 à 900 €	<input type="checkbox"/> 65 €	<input type="checkbox"/> 105 €	401 à 900 €	<input type="checkbox"/> 55 €	<input type="checkbox"/> 95 €	Plus de 400 €	<input type="checkbox"/> 40 €	<input type="checkbox"/> 85 €
901 à 1 300 €	<input type="checkbox"/> 85 €	<input type="checkbox"/> 150 €	901 à 1 300 €	<input type="checkbox"/> 80 €	<input type="checkbox"/> 130 €			
1 301 à 2 500 €	<input type="checkbox"/> 110 €	<input type="checkbox"/> 200 €	1 301 à 2 500 €	<input type="checkbox"/> 105 €	<input type="checkbox"/> 200 €			

Je choisis d'adhérer à l'Assurance Produit Mobile Fnac, objet du contrat d'assurance groupe N° 703 01 05 32 02 souscrit par la Fnac, SA au capital de 6 909 217 Euros, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavoisirs 94200 Ivry-sur-Seine – 775 661 390 RCS Créteil, par l'intermédiaire de Finaref Assurances, société de courtage en assurances - SA au capital de 264 586 Euros, ayant son siège au 6 rue Émile-Moreau 59100 Roubaix – 322 150 269 RCS Roubaix (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances), auprès de Finaref Risques Divers, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 29 400 000 Euros (entièrement versé) ayant son siège social au 110 rue Blanchemaille - 59100 Roubaix - 329 664 247 RCS Roubaix, présenté par la Fnac conformément à l'Article R 512-3 du Code des Assurances et géré par SPB, SA à directeur et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 Euros, ayant son siège au 71 quai Colbert - 76600 Le Havre - 305 109 779 RCS Le Havre (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances), en qualité de courtier gestionnaire. Finaref Assurances, Finaref Risques Divers et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Finaref Assurances et Finaref Risques Divers font partie du groupe Crédit Agricole. Je reconnais préalablement à l'adhésion, avoir reçu, pris connaissance et accepté les Conditions Générales valant Notice d'information du contrat collectif d'assurance n°703 01 05 32 02 jointes au présent Bulletin d'Adhésion.

## Exemplaire à conserver

Je certifie que l'Appareil assuré a été acheté neuf il y a moins de 8 jours.

L'adhésion souscrite à la date d'achat de l'Appareil assuré prend effet à la date de règlement effectif de la cotisation d'assurance.

Informative, fichiers et libérés : L'Adhérent est expressément informé du traitement des données à caractère personnel recueillies auprès de lui par Finaref Risques Divers, les Courtiers (et leurs mandataires) et que la fourniture de ces données est nécessaire à la prise en compte de sa demande d'adhésion. Ces données sont destinées au traitement de la demande de l'Adhérent et de la gestion de son adhésion. L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des données et notamment du droit de s'opposer à leur exploitation à des fins de prospection commerciale et d'exploitation marketing, dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée –, auprès de SPB – Assurance Produit Mobile Fnac – 76095 Le Havre Cedex.

Si vous ne souhaitez pas que les informations vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale, vous pouvez exercer votre droit d'opposition en cochant la case ci-contre

Fait à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Signature de l'adhérent (nom et signature du représentant légal, en cas de personne morale)



# Assurance Produit Mobile Fnac – Bulletin d'adhésion

À remplir en capitales d'imprimerie. Merci.

## ADHÉRENT

Raison sociale (pour les personnes morales) : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

### APPAREIL ASSURÉ (ATTENTION : offre réservée aux appareils neufs. Un appareil assuré par contrat)

- MICRO :**  Micro-ordinateur portable  Tablet PC  Netbook  Net PC  
**IMAGE :**  Caméscope  Appareil photo  Objectif d'appareil photo et/ou caméscope  Kit photo  Vidéoprojecteur portatif  
**POCKET :**  Baladeur  Assistant numérique personnel  Console de jeu portable  Récepteur GPS portatif  Livre électronique

• Marque : \_\_\_\_\_ Désignation : \_\_\_\_\_

• N° de série : \_\_\_\_\_  
 Ce numéro figure généralement au dos de l'appareil ou au fond du compartiment des piles ou de la batterie. Il est souvent identifié par l'une des mentions suivantes : « s/n », « serial number », « numéro de série » ou « s ».

**Prix d'achat TTC en € de l'Appareil assuré.** Pour un kit photo, indiquez le prix total (appareil plus objectifs ou flash) : \_\_\_\_\_

• **Pour les kits photo uniquement :** après avoir indiqué ci-dessus les références de l'appareil photo, indiquez ci-dessous les autres composants du kit.

1. Marque : \_\_\_\_\_ Désignation : \_\_\_\_\_

N° de série : \_\_\_\_\_

2. Marque : \_\_\_\_\_ Désignation : \_\_\_\_\_

N° de série : \_\_\_\_\_

3. Marque : \_\_\_\_\_ Désignation : \_\_\_\_\_

N° de série : \_\_\_\_\_

### DATE DE LA SOUSCRIPTION À L'ASSURANCE PRODUIT MOBILE FNAC : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

(ATTENTION : l'Assurance Produit Mobile Fnac ne peut être souscrite que le jour-même de l'achat de l'Appareil assuré, la date de la facture Fnac faisant foi)

### COTISATION À L'ASSURANCE

Cocher la case correspondant à la catégorie de produit à laquelle appartient l'Appareil assuré, à la durée de garantie et au prix d'achat TTC de l'Appareil assuré. **Attention : si les mentions portées sur le présent bulletin sont différentes de celles portées sur la facture de la cotisation d'assurance, seule la facture fait foi.**

Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation d'assurance pour une garantie de :		Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation d'assurance pour une garantie de :		Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation d'assurance pour une garantie de :	
	1 an	2 ans		1 an	2 ans		1 an	2 ans
<b>MICRO</b>			<b>IMAGE</b>			<b>POCKET</b>		
Jusqu'à 400 €	<input type="checkbox"/> 40 €	<input type="checkbox"/> 55 €	Jusqu'à 200 €	<input type="checkbox"/> 25 €	<input type="checkbox"/> 35 €	Jusqu'à 200 €	<input type="checkbox"/> 20 €	<input type="checkbox"/> 35 €
401 à 600 €	<input type="checkbox"/> 50 €	<input type="checkbox"/> 75 €	201 à 400 €	<input type="checkbox"/> 35 €	<input type="checkbox"/> 55 €	201 à 400 €	<input type="checkbox"/> 30 €	<input type="checkbox"/> 55 €
601 à 900 €	<input type="checkbox"/> 65 €	<input type="checkbox"/> 105 €	401 à 900 €	<input type="checkbox"/> 55 €	<input type="checkbox"/> 95 €	Plus de 400 €	<input type="checkbox"/> 40 €	<input type="checkbox"/> 85 €
901 à 1 300 €	<input type="checkbox"/> 85 €	<input type="checkbox"/> 150 €	901 à 1 300 €	<input type="checkbox"/> 80 €	<input type="checkbox"/> 130 €			
1 301 à 2 500 €	<input type="checkbox"/> 110 €	<input type="checkbox"/> 200 €	1 301 à 2 500 €	<input type="checkbox"/> 105 €	<input type="checkbox"/> 200 €			

Je choisis d'adhérer à l'Assurance Produit Mobile Fnac, objet du contrat d'assurance groupe N° 703 01 05 32 02 souscrit par la Fnac, SA au capital de 6 909 217 Euros, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavoisirs 94200 Ivry-sur-Seine – 775 661 390 RCS Créteil, par l'intermédiaire de Finaref Assurances, société de courtage en assurances - SA au capital de 264 586 Euros, ayant son siège au 6 rue Émile-Moreau 59100 Roubaix – 322 150 269 RCS Roubaix (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances), auprès de Finaref Risques Divers, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 29 400 000 Euros (entièrement versé) ayant son siège social au 110 rue Blanchemaille - 59100 Roubaix - 329 664 247 RCS Roubaix, présenté par la Fnac conformément à l'Article R 512-3 du Code des Assurances et géré par SPB, SA à directeur et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 Euros, ayant son siège au 71 quai Colbert - 76600 Le Havre - 305 109 779 RCS Le Havre (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances), en qualité de courtier gestionnaire. Finaref Assurances, Finaref Risques Divers et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Finaref Assurances et Finaref Risques Divers font partie du groupe Crédit Agricole. Je reconnais préalablement à l'adhésion, avoir reçu, pris connaissance et accepté les Conditions Générales valant Notice d'information du contrat collectif d'assurance n°703 01 05 32 02 jointes au présent Bulletin d'Adhésion.

### Exemplaire à adresser, accompagné d'une copie de la facture de l'Appareil assuré et de l'assurance, à : SPB – Assurance Produit Mobile Fnac – 76095 LE HAVRE DEDEX

Je certifie que l'Appareil assuré a été acheté neuf il y a moins de 8 jours.  
 L'adhésion souscrite à la date d'achat de l'Appareil assuré prend effet à la date de règlement effectif de la cotisation d'assurance.  
 Informatique, fichiers et libertés : L'Adhérent est expressément informé du traitement des données à caractère personnel recueillies auprès de lui par Finaref Risques Divers, les Courtiers (et leurs mandataires) et que la fourniture de ces données est nécessaire à la prise en compte de sa demande d'adhésion. Ces données sont destinées au traitement de la demande de l'Adhérent et de la gestion de son adhésion. L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des données et notamment du droit de s'opposer à leur exploitation à des fins de prospection commerciale et d'exploitation marketing, dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée –, auprès de SPB – Assurance Produit Mobile Fnac – 76095 Le Havre Cedex.

Si vous ne souhaitez pas que les informations vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale, vous pouvez exercer votre droit d'opposition en cochant la case ci-contre

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
 Signature de l'adhérent (nom et signature du représentant légal, en cas de personne morale)